

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 AVRIL 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 20 avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LE GUA s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Simon FARLEY, Maire.

Date de la convocation : 3 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 19

Quorum : 10

Nombre de conseillers municipaux votants (présents ou représentés) : 19

Présents : (18)

M. FARLEY Simon, Maire, Mme BRULEY Audrey, 1^{ère} adjointe, M. PICHON Cyrille, 2^{ème} adjoint, Mme ARDOIN Florence, 3^{ème} adjointe, M. CARTIER Stéphane, 4^{ème} adjoint, Mme VEDELAGO Chrystelle, 5^{ème} adjointe, M. GANDAIS Cédric, Mme GLÉNAT Anne, M. CARUSO Thierry, Mme DZAMOUZAKIS Michèle, M. VARTORE Boris, Mme VIAL Catherine, Mme CARTIER Lola, M. LORENZO Jean-Marc, Mme VIRGONE Manon, M. GONNET Sébastien, Mme DORÉ Béatrice, M. VIAL Patrice

Procurations pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour : (1)

M. BERRADA Ahmed a donné pouvoir à M. LORENZO Jean-Marc.

Absents : (0)

Secrétaire de séance : M. LORENZO Jean-Marc.

Rapporteur : M. Simon FARLEY, Maire.

DÉLIBÉRATION N° 030-2026 – DROIT À LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 relatifs à la formation des conseillers municipaux,

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à formation qui a connu plusieurs évolutions dont la dernière est celle prévue par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Les principales dispositions sont les suivantes :

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Cette obligation concerne aussi bien les élus nouvellement élus que les réélus.

Les élus salariés ou fonctionnaires bénéficient d'un congé formation de 24 jours par mandat, avec maintien possible de leur revenu. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF) comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre (entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction). Au moment du vote du compte financier unique (CFU), un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au CFU et il donne lieu à un débat sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Au regard de ces dispositions, les orientations suivantes sont proposées :

- Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément, ne sera prise en charge par la commune.

-Les crédits ouverts au budget primitif 2026 pour ces dépenses de formation est fixé à 2 412 € soit 2,98% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

- Chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre sous réserve qu'elle soit en lien avec les délégations, l'appartenance aux différentes commissions, les compétences de la commune ou la gestion des politiques locales.

Elle doit permettre aux élus :

- d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de leurs missions,
- de mieux comprendre les enjeux juridiques, techniques et financiers,
- de renforcer leur efficacité dans la prise de décision publique.



- Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement déposer une demande en mairie au minimum 1 mois avant la date de la formation.

La demande sera instruite au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élu, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les demandes sont traitées par le maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l'élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.

- Au cours de la 1^{ère} année du mandat, les élus ayant reçu une délégation et qui doivent suivre une formation obligatoire sont prioritaires par rapport à ceux n'ayant pas de délégation. En cas d'arbitrage, le maire procédera à l'instruction des demandes selon l'ordre de priorité suivant : le maire, puis les adjoints, puis les conseillers délégués, puis les conseillers sans délégation.

- Chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l'élu a bien participé à la séance.

- Les frais de déplacement et de séjour que l'élu aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et à la condition que le maire ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l'élu à la formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix pour :

- Approuve les orientations relatives au droit à la formation des membres du conseil municipal ci-dessus ;
- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Certifié exécutoire compte tenu
de son dépôt en Préfecture
et de sa publication le :

Signature du secrétaire de séance

Certifié conforme
Le Gua, le 21 avril 2026
Simon FARLEY
Maire de LE GUA

